canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-INT-670

Déposé le : 14.02.17

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation
Ne faudrait-il pas prévenir, faute de pouvoir guérir ?

Texte déposé

Lorsqu'un acte violent a été commis et débouche sur une enquête, celle-ci s'attache entre autres à comprendre les conditions qui l'ont rendu possible. Et en analysant les motivations de l'auteur, on découvre souvent un ensemble d'éléments qui auraient théoriquement permis d'anticiper le passage à l'acte. Il s'avère toutefois que différentes raisons ont empêché une telle anticipation :

- les témoins de ces éléments (les proches, les voisins, les services sociaux, les autorités scolaires, etc.) n'en connaissaient qu'une petite partie et ne pouvaient pas les relier entre eux. Or, pris séparément, ces indices ne paraissaient pas suffisamment inquiétants ;
- celles et ceux qui se rendaient compte du caractère préoccupant de ces signes avant-coureur ne savaient pas qui en informer. Ou ils craignaient de n'être pas crus, voire d'être accusés de diffamation ;
- lorsque ces signes avant-coureurs ont été néanmoins communiqués à la police, cette dernière ne disposait pas des moyens utiles pour évaluer globalement le risque. Et en l'absence d'une telle évaluation, elle estima sans doute ne pas disposer de bases légales suffisantes pour intervenir.

En résumé, on admet souvent avec un certain fatalisme qu'« on ne peut rien faire, tant que le crime n'a pas été commis », autrement dit... avant qu'il soit trop tard !

Pourtant, à l'heure du *big data*, des algorithmes performants existent pour relier entre elles, de manière pertinente, des données de sources multiples. Leur utilisation de plus en plus intensive dans le domaine commercial devrait inciter à leur trouver d'autres utilisations fructueuses, en particulier dans le domaine de la sécurité, et en appliquant les mêmes critères relatifs au respect de la sphère privée.

C'est d'ailleurs ce qui a déjà été mis en place, à différents niveaux, aussi bien en Suisse alémanique qu'à l'étranger. En Suisse romande, le modèle du réseau de sécurité préventive a été débattu par les commandants de police, qui toutefois n'y ont pas donné suite.

Dans ces conditions, je souhaite poser les questions suivantes au Conseil d'État :

- la possibilité d'établir un réseau de sécurité préventive à l'échelle du canton a-t-elle été examinée par le Département des institutions et de la sécurité ?
- Si oui, quelles ont été les conclusions de cette analyse ?
- Si non, est-il envisagé d'approfondir les possibilités d'un tel réseau, en particulier sur la base des expériences faites ailleurs ?

Par avance, je remercie de Conseil d'État des réponses qu'il voudra bien m'apporter sur cette problématique.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer ☑ Ne souhaite pas développer ☐

Nom et prénom de l'auteur : Signature :

Lena LIO

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch